



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le - 7 AOUT 2009

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
tél : 04 72 61 61 50
e-mail : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 modifié, autorisant la société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX à exploiter des installations de fabrication de produits détergents, 10, rue Marx Dormoy à VENISSIEUX ;

VU le rapport du 23 juin 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite d'inspection réalisée le 26 mai 2009 a permis à l'inspecteur des installations classées de constater que :

- l'établissement ne dispose toujours pas d'un dispositif permettant d'isoler le réseau d'égout interne du réseau d'assainissement de la commune, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2006,
- les rejets liquides ne respectent pas les valeurs limites définies au point 1.4.1.2.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 susvisé, selon les résultats des dernières analyses réalisées en 2008,
- les produits liquides, susceptibles de générer une pollution, stockés en récipients mobiles (fûts et containers) ne sont pas placés sur une capacité rétention, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

...f...

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires pour respecter les dispositions du point 1.4.1.2.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précités ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX, 10, rue Marx Dormoy à VENISSIEUX, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de deux mois, les dispositions du point 1.4.1.2.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 susvisé,
- dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les délais fixés ci-dessus courront à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX,
- à l'exploitant.

Lyon, le 7 AOUT 2009

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

2D
Monique DURAND

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint
Stéphane CHIFFONI